

Annexe 5

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE n° 92-764 ET  
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ**

Le Maire de la commune de La Courneuve,

Vu les articles L 2213-1, L2213-2, L2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009,

**A R R E T E**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour objet :

- 1°) D'appliquer le régime des droits de place et de stationnement sur le marché communal.
- 2°) D'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, notamment :
  - A- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend en particulier le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements.
  - B- Le maintien de l'ordre public.
  - C- L'inspection sur la fidélité du débit des denrées vendues au poids ou à la mesure et à la salubrité des comestibles exposés à la vente.

**ARTICLE 2** : Le marché de détail de la Ville de La Courneuve est exploité par affermage, le délégataire ayant à sa charge l'entretien locatif des bâtiments.

**ARTICLE 3** : - Périodicité -

Il se tient chaque semaine, les mardi, vendredi et dimanche de 8 H à 13 H.

**ARTICLE 4** : - Périmètre du marché -

Hôtel de ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tél. 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressée à M. le maire

Le marché est situé aux lieux suivants :

1. place du 8 mai 1945 (4 Routes) autour du rond point, sans entraver les sorties du métro
2. avenue Paul Vaillant Couturier :

a) côté des numéros impairs :

- depuis la rue Anatole France Jusqu'à la place du 8 mai 1945, du numéro 29 au numéro 51,
- depuis la place du 8 mai 1945, du numéro 75 au numéro 107

b) côté des numéros pairs :

- depuis la rue de Bobigny jusqu'à la place du 8 mai 1945, du numéro 34 au numéro 48,
- depuis la place du 8 mai 1945 jusqu'à la rue Marcelin Berthelot, du numéro 58 au numéro 68,
- depuis la rue Marcelin Berthelot jusqu'à la rue Giuseppe Garibaldi, du numéro 70 au numéro 96.

**ARTICLE 5 : - Places fixes – places bandes -**

La location des emplacements est soumise au paiement du droit de place.

Les demandes des places fixes devront comporter les noms, prénoms, domiciles commerce et numéros d'immatriculation au Registre du Commerce des postulants. Elles seront adressées à Monsieur le Maire et attribuées par le concessionnaire en tenant compte de leur ordre de chronologie dans la limite des places disponibles pour chaque catégorie de commerce.

**ARTICLE 6 : - Dimension des emplacements -**

Chaque emplacement aura une longueur de 2 mètres au minimum et 10 mètres au maximum sur une profondeur de 2 mètres.

Dans l'attribution des places, une distance de 6 mètres entre les marchands exerçant le même commerce dans la même allée sera recherchée.

Le représentant du délégataire veillera à ne pas placer devant un bouquinier un marchand volant vendant des articles similaires.

**ARTICLE 7 : - Conditions requises par le titulaire et interdictions -**

Le titulaire doit être une personne physique.

Les places doivent être tenues uniquement par les commerçants ou leur conjoint.

Le titulaire ne peut :

- se faire représenter, sauf en cas de maladie justifiée,
- occuper plusieurs emplacements distincts sur le marché,
- sous-louer, prêter ou vendre tout ou partie de sa place,
- exercer un autre commerce que celui pour lequel il est autorisé.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Tout titulaire qui désire changer de commerce, doit être autorisé par le délégataire, après accord de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 8 : - Définition d'un emplacement -**

Tout emplacement correspond à un type de commerce déterminé. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en cas de disparition de la catégorie.

**ARTICLE 9 : - Identité des marchands -**

Les titulaires de place sont tenus d'apposer dans un endroit apparent, une plaque indiquant leur nom, prénom et numéro d'inscription au registre du commerce.

**ARTICLE 10 : - Transmission des places -**

Les places sur les marchés ne sauraient constituer un patrimoine familial, et ne sont pas héréditaires.

Toutefois, en cas d'incapacité ou de décès du disposant, un droit de priorité est réservé au conjoint ou à ses enfants, à condition :

- d'en faire la demande écrite dans les 2 mois de l'événement,
- d'avoir exercé le commerce avec le titulaire pendant une période de 6 mois consécutifs.

De plus, les commerçants ayant exercé pendant au moins 10 ans sur le marché auront la possibilité de présenter un successeur à l'agrément du Maire et du délégataire.

**ARTICLE 11 : - Matériel du marché -**

Le délégataire a l'exclusivité de la fourniture du matériel des marchés.

**ARTICLE 12 : - Matériel du marché -**

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils se trouvaient privés notamment de leur place du fait de travaux que le délégataire ou la ville ferait exécuter dans le marché ou voies environnantes.

Ils pourraient se voir attribuer temporairement un emplacement vacant.

**ARTICLE 13 : - Obligations des commerçants -**

Les titulaires de place devront occuper, de façon régulière et continue les emplacements. En cas d'empêchement, ils devront en avvertir le délégataire, et préciser le motif de l'absence.

**ARTICLE 14 :** Le délégataire devra être averti, à l'avance, des dates de congés annuels.

Le titulaire de place pourra, dans des circonstances exceptionnelles examinées par la Commission Municipale dont la création est prévue à l'article 16 ci-après, obtenir une demande de congé. La commission fixera pour chaque cas, la durée de l'autorisation d'absence. Pendant le congé, le paiement de la place reste dû.

**ARTICLE 15 : - Recouvrement des droits de place -**

Les places fixes sont louées à la quatorzième. Toute quatorzaine commencée est due en entier. Chaque quatorzaine est payable



d'avance. Le non paiement entraîne la suppression de l'abonnement.

Les représentants du délégataire sont chargés du recouvrement des droits de place qui s'effectuera au moyen de tickets détachés d'un carnet à souche, et remis aux occupants qui devront les présenter à toutes réquisitions des agents de contrôle de la ville.

Les places banales sont louées par marché, dans les mêmes conditions que les places fixes, en ce qui concerne la paiement des droits.

Toute démission ou abandon des places entraîne de plein droit le retrait des places et l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant le marché de la ville.

Les quittances à l'abonnement sont dues jusqu'à remise de la lettre de démission qui doit être donnée quinze jours à l'avance.

Les abandons partiels de place ou les attributions de nouvelles places ne pourront se faire en laissant un emplacement vacant inférieur à 4 mètres.

## **CHAPITRE II – HYGIENE – SECURITE ET POLICE DES MARCHES**

### **ARTICLE 16 : - Circulation et stationnement des véhicules -**

Les commerçants ont accès au marché à partir de 7 H et peuvent commencer à remballer à partir de 12 H 30 au plus tard. Ils doivent avoir libéré les lieux à 13 H 30 au plus tard.

L'accès du marché est interdit aux tiers dès 13 H.

Les véhicules des commerçants ne stationneront aux abords du marché que le temps nécessaire au déchargement des marchandises qui devra être terminé à 9 heures du matin.

Les commerçants ne devront pas entraver la circulation des véhicules pendant le déchargement et le chargement des marchandises qui sont limités à 30 minutes.

Les véhicules devront ensuite être parqués sur des emplacements autorisés.

### **ARTICLE 17 : - Vols, pertes, accidents -**

La responsabilité de la Ville de La Courneuve, ainsi que celle du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de vols, pertes, ou accidents.

### **ARTICLE 18 : - Dégradations -**

Il est interdit de détériorer aucune des parties de fer ou boiseries, ou quelque objet que ce soit dépendant du marché ainsi que le matériel qui sera confié en location aux marchands dont ils seront responsables.

Les commerçants devront réparation à la commune pour tous les dommages causés aux biens du domaine public (arbres, candélabres, etc.).

#### **ARTICLE 19 : - Hygiène -**

Les commerçants devront respecter les conditions d'hygiène de l'alimentation prévues par les lois et règlement.

Les marchands de poissons, volailles, gibiers et autres denrées périssables, devront se pourvoir de récipients étanches, de grandeur suffisante pour recevoir les débris ou détrit. Ces récipients seront vidés ensuite dans les poubelles ou containers fournis par le délégataire. Les emballages dont la réutilisation et le transport sont interdits seront déposés impérativement dans un espace spécial délimité par le délégataire et prévu à cet effet.

Les commerçants devront nettoyer leur emplacement après chaque marché, et emporter les cartons, cageots, fibres, paille, emballages qui ne relèvent pas de l'alinéa précédent du présent article, détrit ou autres marchandises de toute nature.

#### **ARTICLE 20 : - Sanctions -**

Seront exclues du marché (après préavis de 15 jours) :

- les personnes condamnées à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité, la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance,
- non paiement par avance du loyer de la place et contributions diverses y afférentes,
- obtention irrégulière de la place,
- inoccupation de leur emplacement par les abonnés pendant 6 semaines sans motif,
- non respect des conditions d'hygiène prévues à l'article 19 du présent règlement,
- non respect du règlement.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire, selon l'importance et la fréquence de l'infraction, la commission communale prévue à l'article 16 du présent règlement dispose, en ce domaine, d'un libre pouvoir d'appréciation.

#### **ARTICLE 21 : - Non respect du règlement -**

Toute autre infraction au présent règlement recevra les sanctions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> infraction : lettre d'avertissement du Maire,
- 2<sup>e</sup> infraction : exclusion temporaire,
- 3<sup>e</sup> infraction : exclusion définitive.

#### **ARTICLE 22 : Il est interdit aux marchands ainsi qu'à leurs préposés :**

- de troubler l'ordre public dans le marché et ses dépendances, par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux,
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'établir aucune vente de vin, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place,
- d'établir tout appareil de sonorisation. Les marchands de disques ne devront créer aucun trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 23** : - Sécurité -

Les accès et dégagements devront permettre l'évacuation du public. Ils devront être libres de tout étalage, emballage ou autre.

Le concessionnaire mettra en place le moyens nécessaires au secours et à la lutte contre l'incendie ainsi qu'un éclairage de sécurité.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 24** : - Installations fixes -

Les commerçants peuvent à l'intérieur du marché couvert, faire exécuter des installations fixes selon les conditions fixées par le cahier des charges particulières annexé au présent règlement.

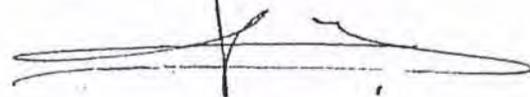
**ARTICLE 25** : Le délégataire doit veiller à l'application et au respect des dispositions édictées par le présent règlement et en général par tous les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux marchés d'approvisionnement.

**ARTICLE 26** : Le présent arrêté sera :

- affiché dans le marché en permanence,
- affiché en Mairie,
- transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- transmis à Monsieur le Commissaire de Police de La Courneuve pour exécution en ce qui le concerne,
- transmis à la société Lombard et Guérin pour exécution en ce qui la concerne.

FAIT A LA COURNEUVE, le 22 JUIN 2009

Le Maire,



Gilles POUX

